Réseau de transport d'électricité

Évolution des règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (règles "NEBEF 2.1")

22 septembre 2015

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

1. Synthèse 3

2. Contexte de révision des règles 4

2.1 Cadre juridique applicable 4
2.2 Conséquences des évolutions législatives récentes 4

3. Evolutions proposées dans les règles 2.1 5

3.1 Permettre la participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marché 5
3.2 Agrégation des sites de soutirage au sein des EDE 7
3.3 Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le profilé 8

4. Evolutions envisagées pour les futures règles 3.0 8

4.1 Méthode « par prévision de consommation » 8
4.2 Modèle à consommation corrigée 8
4.3 Méthode de contrôle de réalisé par historique 9

1. SYNTHESE

Le présent rapport d'accompagnement présente les évolutions proposées par RTE pour les Règles NEBEF 2.1, par rapport aux Règles NEBEF 2.0, et les impacts sur le dispositif de responsable d'équilibre régi par la section 2 des Règles MA/RE. Les sujets pour lesquels aucune évolution n'est envisagée, ou seulement des évolutions mineures, ne sont pas abordés dans ce rapport.

Les règles NEBEF 2.1, conformes au décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité, viendront se substituer aux règles NEBEF 2.0 à compter du 1er février 2016, comme décrit dans le chapitre 2 - Contexte de révision des règles.

Avertissement

Le présent rapport d'accompagnement constitue une guide lecture des règles NEBEF 2.1. Il doit permettre aux acteurs et à toute partie prenante intéressée d'appréhender les principales évolutions introduites entre les règles 2.0 et la nouvelle version des règles, et une compréhension de ce qui les a motivées et justifiées.

Certaines évolutions, jugées moins importantes de part leur nature et leur impact sur les acteurs et le fonctionnement du mécanisme, n'y sont pas décrites. Certaines parties des règles ont largement été revues dans leur forme et organisation, mais sans impact sur les modalités. C'est notamment le cas des parties relatives à la gestion des périmètres et au versement.

La lecture des règles NEBEF 2.1 reste donc nécessaire afin de disposer d'une vision de l'ensemble des modalités qui désormais vont régir le mécanisme de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

2. CONTEXTE DE REVISION DES REGLES

2.1 Cadre juridique applicable

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes) visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a fixé un cadre législatif pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Cette évolution législative a consacré la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de valoriser directement sur les marchés, l'énergie associée à un effacement de consommation. Elle a fixé pour cela le principe applicable à la régulation de l'interface entre l'opérateur d'effacement et le fournisseur d'électricité des sites de consommation effacés. Elle a établi également une prime pour les opérateurs d'effacement, en fonction des avantages induits pour la collectivité.

La déclinaison de ces principes est fixée par le décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité. Ce texte fixe le cadre dans lequel doivent s'insérer les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, au titre de l'article L. 271-1 du code de l'énergie.

Suite à la publication du décret, les travaux sur les règles de valorisation des effacements de consommation ont été engagés par RTE avec l'ensemble des parties prenantes intéressées et ont permis d'aboutir à une première étape de déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires à partir du 19 décembre 2014 (règles NEBEF 2.0).

2.2 Conséquences des évolutions législatives récentes

Le 17 août 2015 a été promulguée la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte[1]. Cette loi comprend de nouvelles dispositions (article 168) qui amendent les articles L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie. Ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale avec un avis favorable du Gouvernement.

Cette évolution législative modifie différentes caractéristiques du régime de régulation des effacements de consommation instauré par la loi Brottes du 15 avril 2013 :

- le *niveau du versement* sera bien basé sur la part variable du prix de fourniture des sites effacés, mais *la charge du versement* ne sera plus uniquement portée par l'opérateur d'effacement mais sera répartie, pour certaines catégories d'effacement, entre l'opérateur d'effacement et les responsables d'équilibre, selon des proportions dépendant des économies d'énergie réalisées ;
- le bénéfice des dispositions de la loi Brottes serait étendu aux *offres d'effacement proposées par des fournisseurs*, alors que le décret du 3 juillet a explicitement exclu, suite à l'examen du texte en Conseil d'État, les offres d'effacement indissociables des offres de fourniture ;
- la notion d'*agrément préalable* de l'opérateur d'effacement serait introduite, alors que le décret du 3 juillet mentionne simplement une reconnaissance des capacités techniques des opérateurs d'effacement par RTE.

Ces évolutions du cadre législatif entreront en vigueur à la publication du décret d'application, et au plus tard douze mois après la promulgation de la loi. Le cadre juridique applicable reste donc la loi

[1] LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Brottes et le décret effacement du 3 juillet 2014. A noter cependant que la prime effacement a été supprimée par la loi de transition énergétique, avec une entrée en vigueur à la promulgation de la loi. Les opérateurs d'effacement ne toucheront donc plus de prime pour les effacements qu'ils réalisent depuis le 18 août 2015.

3. EVOLUTIONS PROPOSEES DANS LES REGLES 2.1

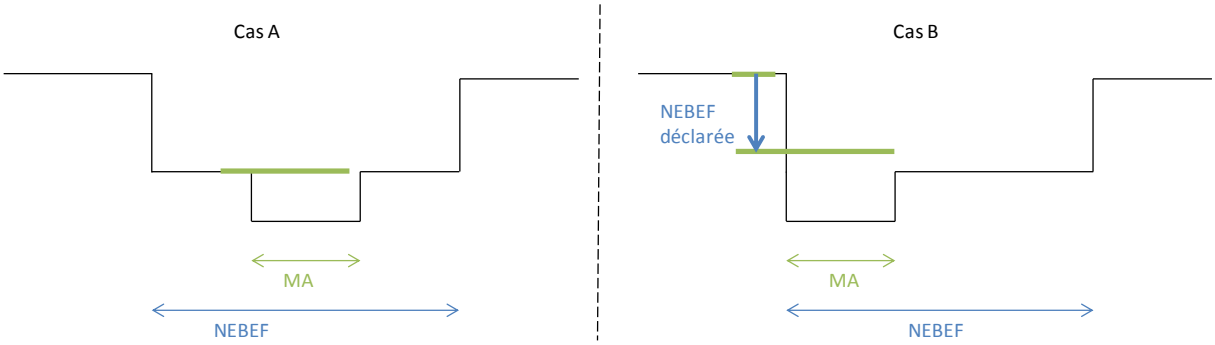
3.1 Permettre la participation simultanée d'un même site à plusieurs mécanismes de marché

Les règles en vigueur de mécanisme d'ajustement et de NEBEF permettent l'appartenance simultanée d'un site à une EDE et à un EDA dans le périmètre d'un même acteur de marché. Cependant, elles prévoient une mise à zéro des volumes réalisés à partir des capacités (EDA+EDE) auxquelles le site en question est intégré et au titre des deux mécanismes dans le cas où, sur un même pas de temps, un effacement est déclaré dans le cadre de NEBEF et un ajustement est un activé par RTE sur le MA.

RTE propose dans les prochaines évolutions de règles MA et NEBEF d'ouvrir à une participation simultanée à NEBEF et au MA pour les sites rattachés à un unique acteur de marché. Cette évolution entrera en vigueur de façon simultanée sur le MA et sur NEBEF (donc pas avant le 1er avril 2016), à une date D qui sera communiquée aux acteurs par la suite.

Dans ce cas, les périmètres de l'EDE et de l'EDA devraient être strictement identiques et les modalités de contrôle du réalisé seraient les suivantes :

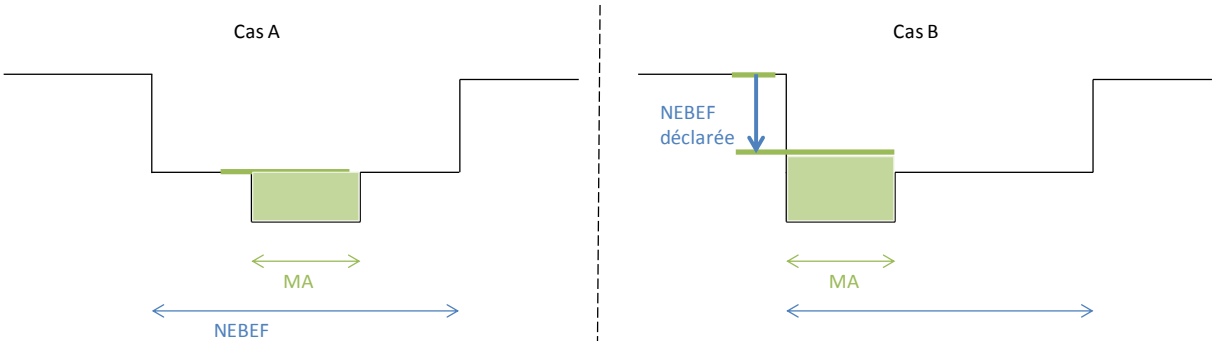
1. Etablissement de la courbe de référence pour le MA selon la méthode de contrôle du réalisé en vigueur pour le MA et utilisée pour l'EDA. Lorsque la méthode utilisée sur le MA est le simple rectangle, la courbe de référence tient compte du volume déclaré pour la NEBEF si la période de prise de référence se situe préalablement à la NEBEF (cas B)[2].



Courbe de référence = courbe verte

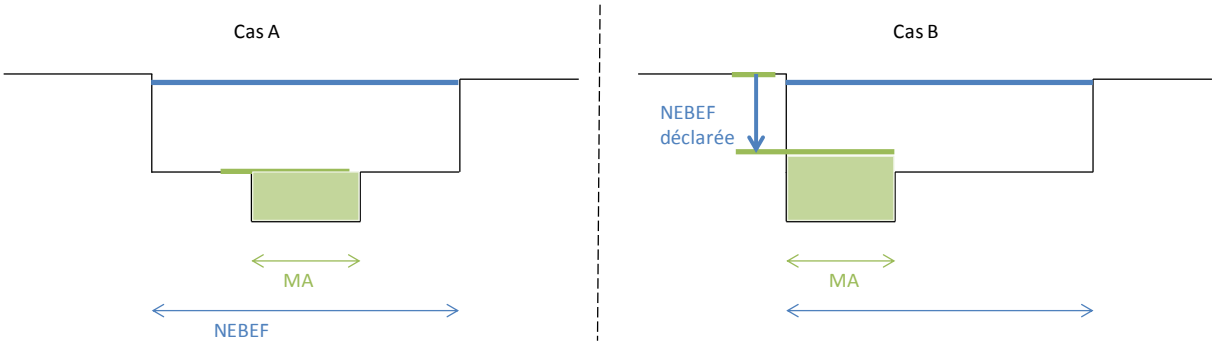
2. Calcul du volume réalisé sur le MA par différence entre le courbe de référence MA et la courbe de charge réalisée de l'EDA/EDE ;

[2] La situation pour laquelle la référence est sur la NEBEF alors que l'ajustement est postérieur à la NEBEF est déjà traitée : la courbe de référence est celle juste avant la NEBEF.



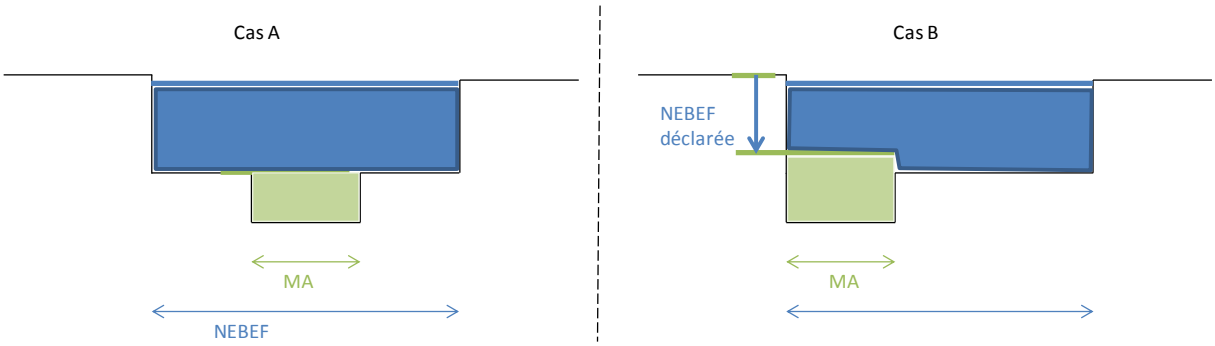
Volume MA = aire verte

3. Calcul de la courbe de référence NEBEF selon la méthode de contrôle du réalisé en vigueur dans le cadre de NEBEF et utilisée pour l'EDE ;



Courbe de référence NEBEF = courbe bleue

4. Calcul du volume réalisé dans le cadre de NEBEF par différence entre d'une part la courbe de référence NEBEF et d'autre part la courbe de charge réalisée de l'EDA/EDE et le volume réalisé dans le cadre du MA.



Volume NEBEF = aire bleue

RTE considère que la méthodologie proposée permet de calculer un volume réalisé sur le mécanisme d'ajustement en tenant compte au maximum du comportement du site en temps réel.

3.2 Agrégation des sites de soutirage au sein des EDE

La définition des modalités d'agrégation des sites de soutirage au sein d'une EDE est fortement liée aux données nécessaires pour les processus avals.

Les sites agrégés au sein d'une même EDE avaient jusqu'à présent l'obligation de disposer de caractéristiques homogènes vis-à-vis du traitement de reconstitution des flux et devaient donc :

- tous être télérelevés ou tous être profilés;

- être alternativement tous raccordés au RPT ou tous raccordés aux RPD, du fait de méthodologies différentes de prise en compte dans le processus de reconstitution des flux (consommation dite « ajustée » ou ajout d'un bloc d'énergie dans le périmètre des soutirages de RE) dépendant du raccordement du site ;

- tous être rattachés au même responsable d'équilibre.

La cible visée par RTE est de permettre d'agréger des sites indépendamment de leurs caractéristiques. Cet objectif est partage par la CRE et l'Autorité de la concurrence dans tous leurs avis récents. La proposition de RTE, déjà en vigueur dans les règles MA-RE v7, consiste à répartir les sites de soutirage au sein de deux types d'EDE :

- les EDE télérelevées, constituées de sites de soutirage télérelevés ;

- les EDE profilées, constituées de sites de soutirage profilée, et pouvant contenir des sites de soutirage télérelevés dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kW.

Cas particulier des sites de soutirage télérelevés de puissance souscrite inférieure à 250 kW

Pour un site de soutirage dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kW et disposant d'un contrat unique ou d'un contrat intégré, la méthode de traitement appliquée dans le cadre de la reconstitution des flux dépend du choix du fournisseur.

L'activité d'un opérateur d'effacement opérant sur ce type de sites est donc soumise aux évolutions des choix du fournisseur concernant la méthode de reconstitution des flux pour les sites valorisés par l'opérateur d'effacement : un site de soutirage profilé valorisé au sein d'une EDE Profilée ? devrait être exclu de cette EDE lorsque le fournisseur choisit de faire télérelever le site.

Pour lever l'incertitude concernant les possibilités d'agrégation pour ces sites, RTE propose que les EDE profilées puissent être composées d'au moins un site de soutirage profilé et d'un ou plusieurs site(s) de soutirage télérelevé(s) dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kW.

La répartition des volumes certifiés pour ces sites de soutirage télérelevés se fera selon le même principe que celui appliqué aux sites de soutirage profilés.

Au sein de chaque type d'EDE, les sites de soutirage peuvent être agrégés quelques soient leur fournisseur, leur RE, leur réseau de raccordement, leur modèle de versement, leur barème forfaitaire dans le cadre du modèle régulé.

Seule la méthode de contrôle de réalisé doit rester unique à la maille de l'EDE.

RTE propose d'appliquer une répartition des volumes certifiés selon des méthodes différentes en fonction de la composition de l'EDE :

- pour les EDE composées de sites de soutirage télérelevés, le principe de répartition des volumes certifiés tient compte du comportement mesuré des sites composant l'EDE ;

- pour les EDE composées des sites de soutirage profilés, le principe de répartition des volumes certifies est basé sur une clé de répartition fixée en fonction des caractéristiques techniques des sites composant l'EDE.

3.3 Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le profilé

Dans les règles NEBEF 2.1, RTE propose de faire évoluer certaines modalités de mise en œuvre de la procédure de Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé.

Les propositions de RTE portent notamment sur les dispositions financières liées à la procédure de qualification. Elles ne modifient pas les principes de son financement mais précisent les modalités de facturation, en introduisant un fractionnement de la facturation des frais liés à cette procédure et le conditionnement du démarrage effectif de la procédure au paiement d'un acompte par l'Opérateur d'Effacement candidat. Elles précisent également que l'Accord de Participation peut être suspendu en cas de défaut de paiement des frais liés à la qualification, de la même façon que dans le cas d'un défaut de paiement du versement fournisseur.

Par ailleurs, RTE propose de porter à 4 mois (au lieu de 2 mois dans les règles NEBEF 2.0) le délai de la procédure de qualification.

Le cadre d'exigences techniques relatives à la qualification introduit dans les règles NEBEF 2.0 n'est pas modifié.

4. EVOLUTIONS ENVISAGEES POUR LES FUTURES REGLES 3.0

4.1 Méthode « par prévision de consommation »

Les règles NEBEF 2.0 ont instauré la possibilité, uniquement pour les sites de soutirage télérelevés raccordés au RPT de recourir à la méthode par prévision de consommation pour établir la courbe de référence du site ou de l'EDE. Cette méthode et son périmètre d'applicabilité sont décrits à l'article 7.3.4 des règles NEBEF 2.1.

Dans les règles NEBEF 3.0, la courbe de référence des EDE composées de sites de soutirage télérelevés, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD, pourrait être établie selon la méthode « par prévision de consommation ». Le recours à cette méthode restera conditionné à l'obtention d'une homologation pour l'ensemble des sites de soutirage télérelevés composant l'entité d'effacement concernée par la demande.

4.2 Modèle à consommation corrigée

Le décret du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité introduit la possibilité, pour le fournisseur, de *« facturer, selon les modalités contractuelles en vigueur entre [le fournisseur et le consommateur final] et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie [que le consommateur final] aurait consommée en l'absence d'effacement»*.

Les règles NEBEF 2.0 déclinent ce modèle en corrigeant la courbe de consommation des sites du volume d'énergie effacée, déterminé selon la méthode de contrôle du réalisé. Ce modèle de versement, dit « modèle corrigé », s'applique aujourd'hui, de manière exclusive, à l'ensemble des sites de soutirage raccordés au RPT réalisant des effacements de consommation dans le cadre du mécanisme NEBEF.

Suite aux demandes formulées par plusieurs acteurs lors de la concertation en 2014 et conformément aux engagements pris dans le rapport accompagnant la proposition de règles MA-RE v7 soumise à la CRE le 1er février 2015, RTE a proposé d'instruire, dans le cadre de la concertation relative à la version 8 des règles MA-RE, la possibilité d'appliquer le modèle corrigé à certains sites raccordés au RPD.

La proposition de RTE vise à appliquer le modèle corrigé aux sites télérelevés titulaires d'un CARD et appartenant à une EDE Télérelevée.

Il est prévu que cette évolution entre en vigueur dans les règles RE/MA et NEBEF au premier trimestre 2017. C'est pourquoi ces modalités seront intégrées dans la version 3.0, qui entrera en vigueur courant 2016.

4.3 Méthode de contrôle de réalisé par historique

Dans le cadre du GT Contrôle de Réalisé, RTE a testé une méthode de contrôle de réalisé dite par historique, et en a défini les modalités par concertation avec les acteurs. Cette méthode s'adresse aux sites télérelevés uniquement. Le contrôle du réalisé avec la méthode par historique sera accessible aux EDE télérelevées dont chacun des sites a été homologué, et se fera à la maille de l'EDE. Le principe de cette méthode est de construire la courbe de référence d'un site de soutirage sur la base de ses consommations passées. Quatre variantes sont envisagées (Moyenne 10j, Médiane 10j, Moyenne 4H, et Médiane 4H).

RTE propose d'introduire cette méthode de contrôle de réalisé dans la version 3.0 des règles, avec une date d'entrée en vigueur « D », qui sera précisée aux acteurs (probablement automne 2016).